



**ARRETE N°2023-- 1555 /SG/SCOPP /BCPE du 25 juillet 2023
établissant des servitudes de passage pour l'exécution de travaux, l'entretien
et l'exploitation de l'ouvrage de restitution dans le cadre de la maîtrise d'oeuvre
pour la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique en rive gauche de la rivière
des Galets, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.**

LE PREFET DE LA REUNION

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 151-37 et suivants, R 152-29 à R 152-35 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M.Jérôme FILIPPINI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1340 du 30 juin 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la demande du 25 juillet 2022 du Conseil départemental sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes de passage pour l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage de restitution dans le cadre de la maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique en rive gauche de la rivière des Galets, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU l'avis de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 27 octobre 2022;

VU l'arrêté n°2022-2510/SG/SCOPP du 7 décembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes de passage pour l'exécution de travaux, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage de restitution dans le cadre de la maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique en rive gauche de la rivière des Galets, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2023 ;

VU le courriel en date du 22 juin 2023 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est instituée, au profit du Département de La Réunion, sur les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage de restitution dans le cadre de la maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique en rive gauche de la rivière des Galets, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

ARTICLE 2 - Sont grevées de ladite servitude, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

ARTICLE 3 - La servitude permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur la propriété privée des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Cette servitude est d'une largeur maximale de 3 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 3 mètres comptés à partir de cet obstacle.

La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

ARTICLE 4 - Le conseil départemental notifiera le présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires désignés à l'état parcellaire, ci-annexé.

ARTICLE 5 - La servitude est annexée au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.153-60 et R 153-18 du code de l'urbanisme.

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

En cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet met en demeure le contrevenant de s'y conformer.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à la mairie de Saint-Paul. Procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire et adressé au préfet de La Réunion (SCOPP/BCPE).

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental et le maire de la commune de Saint-Paul, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera à :

- la sous-préfète de Saint-Paul,
- le directeur régional des finances publiques,
- le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- le directeur de l'alimentation l'agriculture et de la forêt.

Saint-Denis, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAM